

Résolution 2629 (2025)¹

Violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons

Assemblée parlementaire

1. Les violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons sont une réalité mais aussi un phénomène caché qu'il faut prévenir et combattre, en accordant la priorité aux besoins de toutes les victimes/survivants et sans détourner l'attention ni les financements consacrés à la lutte contre les violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles.
2. Nos États membres manquent de données complètes et ventilées sur les violences sexuelles dont sont victimes les hommes et les garçons dans toute leur diversité, et peu d'études ont été menées à ce sujet, ce qui s'explique en partie par le sous-signalement des violences commises.
3. Si l'ensemble des victimes/survivants de violences sexuelles ont en commun de devoir faire face à la stigmatisation, aux attitudes négatives et à culpabilisation, les spécificités de la violence à l'encontre des hommes et des garçons doivent être prises en compte, en accordant une attention particulière aux différentes perceptions de la masculinité et de la sexualité.
4. Les hommes et les garçons peuvent être victimes de violences sexuelles dans des lieux et des contextes très divers: à leur domicile et dans le cercle des proches, dans des établissements éducatifs et religieux, pendant les activités sportives, dans le cadre de la migration, dans les institutions fermées, dans des situations de conflit et dans des contextes humanitaires, entre autres. Des mesures visant à prévenir cette violence, à la signaler, à en poursuivre les auteurs et à soutenir les victimes doivent être prises et adaptées à ces différents contextes.
5. Les hommes et les garçons dans toute leur diversité peuvent faire l'objet de violences sexuelles, quels que soient leur âge, leur orientation sexuelle, leur identité et leur expression de genre, leurs caractéristiques sexuelles, leur statut migratoire, leur handicap, leur origine ou toute autre caractéristique. Toutes les mesures de prévention et de lutte contre cette violence à l'encontre des hommes et des garçons, et de protection des victimes/survivants, devraient être prises sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit et en adoptant une approche intersectionnelle.
6. Nombre d'hommes et de garçons victimes/survivants de violences sexuelles ont besoin de beaucoup de temps pour faire face aux sentiments de honte, de peur et d'isolement, de sorte qu'ils ne signalent pas les violences subies ou les signalent de nombreuses années après qu'elles ont été commises. Cette situation s'explique également par le fait que les victimes/survivants connaissent mal leurs droits, les mécanismes de signalement et les services de soutien et, plus généralement, par le fait qu'ils manquent de confiance dans le système judiciaire.
7. Le sous-signalement conduit à des niveaux élevés d'impunité, ce qui est aggravé par les différents délais de prescription appliqués aux infractions à caractère sexuel sur mineurs selon les pays. Il est par conséquent essentiel de sensibiliser le public à la violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons, et de plaider en faveur de l'abolition des délais de prescription.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 3 octobre 2025 (36^e séance) (voir [Doc. 16250](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Edmunds Cepurītis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 3 octobre 2025 (36^e séance).



8. La participation des hommes et des garçons victimes/survivants de violences sexuelles devrait être intégrée dans toutes les activités et tous les processus d'élaboration des politiques se rapportant à ces questions, afin que leurs expériences soient prises en compte lors de l'élaboration des politiques et des lois pertinentes, et de leur révision.

9. Des études attirent l'attention sur les conséquences que peut avoir le fait de survivre à des violences sexuelles sur la santé physique et mentale, telles que l'anxiété, la dépression et les tendances suicidaires. Celles-ci doivent être traitées comme des problèmes de santé publique dans les politiques et stratégies nationales. Le fait que la violence sexuelle subie par les victimes/survivants soit officiellement reconnue joue un rôle important dans le processus de guérison. Cela peut également les aider à se rétablir et à reprendre leur vie en main après le traumatisme de la violence sexuelle, avec la confirmation qu'ils ne sont jamais responsables.

10. L'Assemblée parlementaire attire l'attention sur la nécessité d'atteindre les cibles définies dans le cadre des Objectifs de développement durable des Nations Unies d'ici à 2030, notamment celles sous l'Objectif 3 (bonne santé et bien-être), l'Objectif 5 (égalité entre les sexes) et l'Objectif 16 (paix, justice et institutions efficaces).

11. L'Assemblée se réfère à sa [Résolution 2533 \(2024\)](#) «Maltraitance des enfants dans les institutions en Europe» et à sa [Résolution 2547 \(2024\)](#) «La protection des enfants contre la violence en ligne» pour ce qui concerne la prévention et la lutte contre la violence sexuelle à l'encontre des garçons.

12. Elle se réfère également à sa [Résolution 2607 \(2025\)](#) «La protection des droits humains dans et par le sport: obligations et responsabilités partagées» et elle attire l'attention sur les abus généralisés et systémiques dont sont victimes les enfants et les adultes vulnérables dans le domaine du sport, y compris les abus sexuels, et sur l'absence de mécanismes de signalement centrés sur les victimes ainsi que de systèmes de réparation tenant compte des traumatismes subis.

13. L'Assemblée se félicite du travail accompli année après année par le Comité de Lanzarote, qui veille à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «Convention de Lanzarote»).

14. Elle rappelle également que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul») encourage les Parties à l'appliquer à toutes les victimes de violence domestique.

15. L'Assemblée attend avec intérêt l'aboutissement du projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer les réponses pour, entre autres, prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants; cette future recommandation constituera en effet un outil supplémentaire pour lutter contre la violence sexuelle touchant les garçons et les filles. Elle salue également l'adoption prochaine par le Comité des Ministres du premier instrument juridique sur l'égalité des droits des personnes intersexes.

16. L'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

16.1. en ce qui concerne la collecte de données et la recherche:

16.1.1. à soutenir la collecte de données ventilées, provenant de statistiques et d'enquêtes officielles réalisées par les autorités et les institutions concernées dans différents contextes, et, le cas échéant, provenant directement des hommes et des garçons victimes/survivants, sur les expériences et les cas signalés de violences sexuelles;

16.1.2. à encourager et à soutenir la recherche sur les spécificités des violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons dans toute leur diversité, afin de s'attaquer avec succès aux facteurs sous-jacents qui l'alimentent et aux obstacles au signalement;

16.1.3. à mener des recherches sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas bien en matière de prévention des violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons dans différents contextes, en coopération avec les organisations spécialisées;

16.1.4. à diffuser les données et les résultats de recherche dans des formats accessibles, à des fins de sensibilisation, mais aussi pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;

16.2. en ce qui concerne la sensibilisation et les autres mesures de prévention:

16.2.1. à mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur les violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons, en ciblant différents contextes et groupes d'âge, et en incluant des informations accessibles sur les droits des victimes/survivants, les mécanismes de signalement et les services de soutien;

16.2.2. à élaborer des mesures visant à remettre en question le «discours social» et les préjugés culturels concernant le comportement masculin, les rôles masculins et les rapports de force qui contribuent aux violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons, et à leur stigmatisation, y compris les masculinités toxiques, l'homophobie structurelle et les rôles de genre traditionnels;

16.2.3. à mettre en œuvre des programmes et des mesures de prévention en travaillant, entre autres, avec les organisations de jeunesse, les organisations de défense des droits des femmes et les organisations de personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), en mettant l'accent sur la remise en question et la transformation des normes de genre afin de construire des sociétés plus égalitaires pour l'avenir;

16.2.4. à mettre des programmes et des mesures d'intervention préventive à la disposition des personnes poursuivies et/ou condamnées pour des actes de violence sexuelle à l'encontre d'enfants, ainsi que des enfants ayant commis des infractions à caractère sexuel, conformément à la Convention de Lanzarote;

16.2.5. à mettre en œuvre une éducation complète à la sexualité, adaptée à l'âge, afin de fournir aux garçons les connaissances et le langage nécessaires pour se protéger et respecter les limites des autres, et à aborder la question de l'intégrité physique et du consentement sexuel dans le cadre de mesures en matière d'éducation et de sensibilisation;

16.3. en ce qui concerne la détection et le signalement des cas de violences sexuelles dans différents contextes:

16.3.1. à créer un environnement propice permettant aux professionnel·les qui travaillent avec des enfants de signaler les cas des violences sexuelles, et à envisager d'introduire, pour certaines professions ou certains emplois, une obligation de signaler les violences sexuelles aux autorités compétentes;

16.3.2. à mettre en place des garanties et des mécanismes de signalement centrés sur l'enfant et tenant compte des traumatismes subis dans les lieux fréquentés par des enfants et des jeunes hommes, tels que les écoles, les structures extrascolaires, les clubs sportifs, les églises et les plateformes en ligne;

16.3.3. à veiller à ce que les systèmes de signalement des violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons fassent l'objet d'une large publicité, et à s'attaquer aux obstacles qui empêchent les victimes/survivants de signaler ces violences;

16.3.4. à s'attaquer aux faiblesses systémiques des organisations et des institutions qui rendent les hommes et les garçons vulnérables aux violences sexuelles, les exposent à des dangers ou les privent d'accès à la justice;

16.4. en ce qui concerne les mesures juridiques et politiques:

16.4.1. à inclure les hommes et garçons victimes/survivants de violences sexuelles et leurs besoins spécifiques dans les lois et politiques nationales visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles, et à envisager de relier les stratégies nationales relatives à la violence fondée sur le genre aux stratégies LGBTI;

16.4.2. à revoir les définitions des violences sexuelles, y compris du viol, dans le droit pénal applicable, et à les modifier si nécessaire, afin qu'elles soient fondées sur le principe de l'absence de consentement et qu'elles intègrent les hommes parmi les victimes potentielles;

16.4.3. à envisager d'abolir le délai de prescription pour les infractions liées aux violences sexuelles sur mineurs;

16.4.4. à appliquer la Convention d'Istanbul aux hommes et garçons victimes de violence domestique, conformément à son article 2.2;

16.4.5. à interdire les «thérapies» dites «de conversion» ou «réintégratives» et les pratiques de conversion, qui visent à modifier ou à supprimer l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, celles-ci pouvant constituer une forme de violence sexuelle;

16.4.6. à mettre en place des systèmes intégrés de protection de l'enfance qui favorisent la coordination entre les secteurs de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, du soutien en ligne et de la justice, et qui traitent des liens existant entre les violences sexuelles en ligne et hors ligne;

16.4.7. à assurer un suivi et une évaluation des lois, des politiques et des mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons, afin de prendre des décisions en connaissance de cause pour les mesures futures;

16.4.8. à prendre des mesures pour offrir une réparation intégrale aux hommes et garçons victimes/survivants de violences sexuelles;

16.5. en ce qui concerne le soutien aux hommes et aux garçons victimes/survivants de violences sexuelles:

16.5.1. à mettre en place, sur l'ensemble du territoire, des services de soutien spécialisés et sensibles au genre, accessibles à tous, qui répondent aux besoins des hommes et des garçons victimes/survivants de violences sexuelles, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit et en tenant compte des besoins spécifiques des hommes GBTI, en coopération avec les organisations de la société civile concernées;

16.5.2. à fournir des services de soutien de qualité et adaptés à l'âge, notamment des lignes d'assistance téléphonique, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, des soins de santé, un soutien psychosocial, une assistance juridique, des refuges, des conseils en ligne, ainsi que des consultations collectives et entre pairs;

16.5.3. à aider et à assister les enfants victimes de violences sexuelles dans un environnement non traumatisant, notamment en appliquant le modèle Barnahus;

16.5.4. à former les professionnel·es concernés, tels que les agent·es des forces de l'ordre, les professionnel·les de santé, les éducateurs et éducatrices et les travailleuses et travailleurs sociaux, afin de les sensibiliser aux expériences et aux besoins des hommes et des garçons victimes/survivants de violences sexuelles, et de prévenir la victimisation secondaire: le Programme du Conseil de l'Europe de formation aux droits de l'homme pour professionnels du droit (HELP) sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels peut être un outil utile à cet égard;

16.6. en ce qui concerne la participation des hommes et des garçons victimes/survivants de violences sexuelles à l'élaboration des mesures les concernant:

16.6.1. à consulter et à mettre à contribution les hommes et les garçons victimes/survivants de violences sexuelles, ainsi que les organisations qui les représentent, lors de l'élaboration de telles mesures;

16.6.2. à appliquer les «Lignes directrices destinées aux responsables politiques concernant la participation des victimes et survivant·es d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance – “Rien sur nous sans nous”», publiées par le Conseil de l'Europe, afin de favoriser la participation des victimes/survivants à l'élaboration des politiques;

16.6.3. à envisager d'adopter le modèle participatif du «conseil des survivants» afin d'impliquer les victimes/survivants de violences sexuelles dans l'élaboration des politiques et des mesures.

17. L'Assemblée invite le Comité de Lanzarote à envisager de consacrer une prochaine édition de la Journée pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui se tient chaque année le 18 novembre, à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des garçons dans toute leur diversité.